



Arrêt

**n° 163 465 du 3 mars 2016
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les demandes introduites le 16 février 2016 visant à « *prononcer la suspension et l'annulation [des] décision[s] de refus de visa du 08.02.2016* ».

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par deux télécopies du 1^{er} mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant pour chacun des requérants à ce que « *le Conseil examine en extrême urgence la demande de suspension et d'annulation du refus de visa du 08.02.2016, introduite le 15.02.2016 et qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Les parties requérantes résident en Turquie, leurs parents résident en Belgique et sont tous deux de nationalité belge.

Le 24 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge. Un avis négatif a été émis par le Parquet le 14 septembre 2011. Les requérants ont sollicité la saisine du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Les requérants ont introduit une demande de visa. Ces demandes ont été refusées.

Lors de l'audience du Tribunal de première instance du 22 avril 2015, les affaires des requérants ont dû être renvoyées au rôle. Une nouvelle fixation a été sollicitée par les requérants. Leurs affaires ont été fixées au 9 mars 2016.

Les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande de visa.

De nouvelles décisions de refus de visa furent prises le 8 février 2016. Les requérants ont introduits chacun un recours en suspension et en annulation en date du 16 février 2016.

Les décisions attaquées du 8 février 2016 sont libellées comme suit :

« - Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

Le requérant est attendu personnellement par le tribunal de 1er instance de Bruxelles le 09.03.2016. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du contentieux des étrangers du 14.12.2009. Cet arrêt signale « (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa.

Dans ce cas précis, la couverture financière du séjour n'est pas établie. En effet, le requérant ne fournit pas la prise en charge conforme à l'AR du 11.12.1996 et il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique

- Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

La volonté de l'intéressé de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'il ne fournit pas de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs ...), il est jeune, célibataire, sans emploi (il suit des cours par correspondance) et sans preuves d'attaches réelles au pays.

De plus, ce dernier a introduit une demande de regroupement familial pour laquelle il a reçu une décision de refus. »

Il s'agit de la décision litigieuse concernant le requérant, la décision concernant la requérante est motivée de manière identique en tous points.

2. Connexité et jonction des causes

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence visant à examiner en extrême urgence les demandes de suspensions des décisions de refus de délivrance d'un visa ont été introduites par KASKA Murat et KASKA Emel. Les requérants sont frère et sœur. Au vu de la similarité des décisions attaquées et des requêtes, le Conseil, par souci de bonne administration, examine chacune de ces requêtes dans un seul arrêt.

3. Objet du recours

3.1 Les parties requérantes visent à obtenir, par la voie de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), que « *le Conseil examine en extrême urgence la demande de suspension et d'annulation du refus de visa du 08.02.2016, introduite le 15.02.2016 et qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard* ».

3.2 Les parties requérantes fondent leurs demandes de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé en ces termes :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. »

Or, il découle de ce qui suit (v. 4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence) que les éléments constitutifs de l'extrême urgence existaient déjà au moment de l'introduction des recours en suspension et annulation ordinaires.

En conséquence, le Conseil ne peut accéder aux demandes de mesures provisoires précitées.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980, et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Les parties requérantes font valoir au titre de l'extrême urgence que :

En l'espèce, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, dans le but de se prononcer sur la déclaration de nationalité du requérant en tant qu'enfant d'un auteur belge avec lequel il maintient des liens effectifs, a fixé une audience.

La présence du requérant est exigée par le juge du Tribunal de première instance lors de l'audience imminente du 09.03.2016.

Si le refus de visa entrepris n'est pas suspendu selon la procédure d'extrême urgence, le requérant ne pourra à nouveau pas assister à l'audience à laquelle il est dûment convoqué, ce qui aura pour conséquence de renvoyer une nouvelle fois son affaire au rôle.

Pour autant que de besoin, la requérante se réfère à l'arrêt n° 131864 du 23.10.2014 et à l'arrêt n°143793 du 21.04.2015 où Votre Conseil a considéré, dans une situation similaire, que le recours à la procédure d'extrême urgence était justifié.

Il est tout à fait acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave.

Le requérant a en effet introduit une procédure en suspension (ordinaire) et en annulation, laquelle n'a, à ce jour, par encore fait l'objet d'une fixation.

L'extrême urgence est, compte tenu de la nature de l'acte attaqué et des circonstances particulières du cas d'espèce, doit être considérée comme établie à suffisance.

Les parties requérantes exposent en substance, sans être contredites par les pièces du dossier soumis au Conseil, que les visas contestés leur sont nécessaires pour pouvoir comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles le 9 mars 2016 à 14:00 heures, échéance fort rapprochée compte tenu des délais usuels d'obtention et de délivrance d'un visa.

Dans les circonstances ainsi exposées, qui sont étayées par des éléments probants connus, et non contestés, par la partie défenderesse (dont les différentes convocations judiciaires notamment revêtues de la mention : « LA PRESENCE DU DEMANDEUR EST EXIGEE PAR LE TRIBUNAL »), que l'extrême urgence semble ressortir des pièces des présentes causes.

Toutefois, la partie défenderesse fait observer à l'audience que la diligence à agir des parties requérantes se pose dès lors que tous les éléments présentés par ces dernières comme constituant l'extrême urgence avancée étaient déjà présents au moment de l'introduction des requêtes en suspension et en annulation selon la procédure ordinaire en date du 16 février 2016. Dès cette date en effet, les parties requérantes faisaient valoir l'existence d'une fixation le 9 mars 2016 de leurs affaires devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et pouvaient au vu de la date assez proche de ladite fixation agir à ce moment selon les modalités de l'extrême urgence.

Dans les présentes demandes de mesures provisoires, les parties requérantes n'apportent pas d'élément autre que l'écoulement du temps et la proximité de ladite fixation du 9 mars 2016 pour justifier de l'extrême urgence.

Les parties requérantes n'exposent pas de manière étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, la justification de la nécessité de l'intervention urgente du juge dans le cadre des présentes procédures qu'elles n'auraient pu faire valoir avant.

En conséquence, les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites le 1^{er} mars 2016 à l'encontre de décisions de refus de délivrance de visas de court séjour prises le 8 février 2016 ne peuvent être accordées.

5. Les demandes d'astreinte

Pour autant que de besoin au vu de ce qui précède, en ce qui concerne les mesures d'astreinte sollicitées, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que les demandes d'astreinte sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

L. RIGGI

G. de GUCHTENEERE